

LE "FICHER JUIF"

*Rapport de
la commission
présidée par*

RENÉ RÉMOND

*au
Premier ministre*

Plon

20

2163341

LE « FICHER JUIF »

“FICHER
JUIF”

Rapport de la commission présidée par
RENÉ RÉMOND
de Premier ministre

8° L d ¹⁸⁴

463



480

LE « FICHER JUB »

124
129
123

DL-12 07 1936 58082

L

LE "FICHER JUIF"

René Rémond
Pauline Rémond

Rapport de la commission présidée par
RENÉ RÉMOND
au Premier ministre



PLON

180



DL-15 07.1996 28084

LE
"FICHIER"
"JUIF"

Rapport de la commission présidée par
RENE KÉMOND
au Premier ministre

© Plon, 1996.
ISBN 2.259.18552.5.



SOMMAIRE

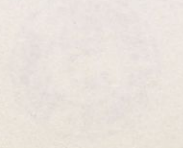
MEMBRES DE LA COMMISSION	11
Les Juifs : fichés et arrêtés (1940-1944)	23
I. Description des fichiers conservés aux Archives nationales	31
II. Les mesures prises par le régime de Vichy	45
III. Recensement des Juifs	61
IV. Qui faisait les fichiers ?	97
V. Que sont devenus les fichiers ?	147
VI. D'où proviennent les fichiers actuellement conservés aux Archives nationales ?	163
Annexes	187
Recommandations au sujet du « Fichier juif »	227

45042 200 021-12

MEMBRES DE LA COMMISSION

Jean-Pierre ALON
Christian BONAZI
Jean KASH
André KASH
René RENOUD
Paulo René-Davy

1961 1962 1963



HISTORIO COMMISSION SOMMAIRE

Historique de la commission	11
Les Juifs : fichés et arrêtés (1940-1944)	23
I. Description des fichiers versés aux Archives nationales	31
II. Les mesures prises à l'encontre des juifs de France tant par l'Occupant que par le gouvernement de Vichy.....	45
III. Recenser et ficher	61
IV. Qui faisait quoi? Qui utilisait quoi?	97
V. Que sont devenus les fichiers?.....	147
VI. D'où proviennent les fichiers actuellement conservés aux Archives nationales?.....	163
Annexes	187
<i>Recommandations au sujet du « Fichier juif ».</i>	227

SOMMAIRE

11 Histoire de la commission
13 Les Juifs : fichés et arrêtés (1940-1944)
15 I. Description des fichiers versés aux Archives nationales
31 II. Les manuscrits prisés à l'encontre des Juifs de France tant par l'occupant que par le gouvernement de Vichy
43 III. Recenser et fiché
61 IV. Qui faisait quoi? Qui utilisait quoi?
97 V. Que sont devenus les fichiers?
147 VI. D'où proviennent les fichiers actuellement conservés aux Archives nationales?
163 Annexes
187
227 Recommandations au sujet du « Fichier juif »

HISTORIQUE DE LA COMMISSION

Un rappel, même succinct, des circonstances qui sont à l'origine de notre commission ainsi que des principales péripéties qui ont affecté ses travaux et retardé le dépôt de ses recommandations n'est certainement pas inutile en raison des conséquences que les unes et les autres ont eues sur l'orientation et les conclusions du présent rapport. Ne serait-ce que pour rendre compte du délai qui a pu paraître anormalement long entre la constitution de la commission et la remise de ses conclusions et qui trouve précisément son explication dans les inflexions successifs de la mission impartie et l'élargissement progressif de son mandat.

L'origine de cette histoire remonte à ce jour de septembre 1991 où Maître Serge Klarsfeld, dont on connaît les importants travaux historiques sur le sort des juifs en France sous l'occupation allemande et du fait de la législation du gouvernement de Vichy, pense avoir retrouvé à Val-de-Fontenay, où étaient entreposées les archives du Secrétariat d'Etat aux Anciens Combattants, la trace du fichier dit de la Préfecture de Police : celui qui a dû être constitué à partir des déclarations des juifs français et étrangers domiciliés dans le département de la Seine auxquels une ordonnance des autorités allemandes, en date du 27 sep-

Le « Fichier juif »

tembre 1940, avait fait obligation de se présenter dans les commissariats de police pour se faire recenser entre le 3 et le 19 octobre. On savait qu'ils avaient été au total 149 734 à se conformer à cette injonction, mais on ignorait ce qu'étaient devenus les documents relatifs à cette opération, dont le fichier de la Préfecture de Police. Dans la préface qu'il a accordée au livre qu'Annette Kahn a écrit sur le sujet, *Le Fichier*, paru chez Robert Laffont, aux derniers jours de 1992, Serge Klarsfeld a raconté comment « *il n'eut besoin que d'une seule écaille, une seule fiche, pour identifier le serpent tout entier* ».

La divulgation, par lui, quelques semaines plus tard, de sa découverte, assortie de l'affirmation que le fichier avait été dissimulé depuis près d'un demi-siècle, souleva naturellement une émotion dont les media se firent l'écho et qu'ils contribuèrent à amplifier. On s'étonna alors – et comment ne l'eût-on pas fait? – que pareil document ait pu si longtemps échapper aux recherches et être soustrait à une légitime curiosité. On soupçonna des raisons inavouables, solidarité mal comprise entre administrations, souci peut-être d'occulter les crimes de l'Etat français; les soupçons visaient en priorité le département ministériel concerné, mais aussi l'administration des Archives nationales, dont les responsables, interrogés en 1980 sur l'existence de ce fichier, avaient répondu alors et pour cause qu'ils n'en savaient rien.

Informée de la découverte le 13 novembre 1991 par le Secrétariat d'Etat aux Anciens Combattants, la Commission nationale de l'informatique et des libertés, à laquelle le législateur a donné compétence pour tous les fichiers, charge le sénateur Henri Caillavet, qui avait déjà mené dix ans plus tôt une première enquête sur le sujet, d'étudier la question et de lui proposer des recommandations. Une sous-commission procède alors avec diligence à une série d'auditions où elle entend les représentants de toutes les

Le « Fichier juif »

composantes et institutions de la communauté juive en France, et aussi de plusieurs historiens que désignaient à son attention leur compétence reconnue et leurs travaux sur la seconde guerre. Au terme de ces investigations, la CNIL adoptait un texte en date du 25 février qui formulait un ensemble de recommandations à l'adresse des pouvoirs publics. Elle demandait en particulier que « *le fichier de recensement de la Préfecture de Police de la Seine, ainsi que les fichiers originaux alphabétiques des internés juifs des camps de Drancy, Pithiviers et Beaune-la-Rolande, le fichier de recensement des Juifs par commissariat, les listes originales des convois partis de Drancy, documents qui concernent exclusivement des personnes juives, soient immédiatement versés aux Archives nationales* ».

La Commission recommandait en outre que : « *par convention révocable entre le Directeur des Archives Nationales et le Président du Comité exécutif du Mémorial du Martyr juif inconnu, les originaux du fichier de recensement de la Préfecture de Police de la Seine, des fichiers alphabétiques des internés juifs des camps de Drancy, Pithiviers et Beaune-la-Rolande, du fichier de recensement des Juifs par commissariat, des listes des convois partis de Drancy, qui constituent un élément du patrimoine national, soient confiés au Mémorial du Martyr juif inconnu, dès lors qu'il s'agirait d'un dépôt révocable non contraire à la loi sur les archives* ».

Déférant sur-le-champ à la première demande, les pouvoirs publics décident le transfert du fichier aux Archives Nationales. La deuxième recommandation paraît les avoir davantage embarrassés : pour la raison même que la CNIL a invoquée pour justifier le dépôt révocable au Mémorial juif : c'est un élément du patrimoine national. La Commission avait entrevu la difficulté : pour l'écartier elle assurait qu'il n'y aurait pas infraction à la loi sur les archives qui confie aux Archives Nationales la mission de conserver le patri-

Le « Fichier juif »

moine. Mais confier, fût-ce à titre précaire et par une convention révocable, à une institution privée un fragment de la mémoire nationale, n'est-ce pas porter atteinte au principe et aliéner ce qui appartient à la nation tout entière ? Le précédent ne risquerait-il pas d'amorcer le démantèlement du patrimoine ? Telles sont les questions qu'on peut supposer que se sont posées les pouvoirs publics et qui les ont conduits à juger utile un complément d'information et à prendre l'avis d'experts avant d'arrêter leur décision.

C'est dans ces conditions que j'ai été approché, le 25 ou 26 février 1992, par le Ministre de la Culture, dont la tutelle s'exerce sur les Archives. A ce moment de la relation, on ne me tiendra pas rigueur de m'exprimer à la première personne : les circonstances m'y contraignent et m'en font même obligation. Si M. Jack Lang m'a alors pressenti, je présume que c'est d'abord en ma qualité de président du Conseil supérieur des Archives. Je n'exclus pas que son choix ait pu être aussi quelque peu guidé par le bruit qu'avait fait récemment la publication du rapport de la commission, dont j'avais moi-même présidé les travaux, sur les relations entre Paul Touvier et l'Eglise : le jugement, généralement très favorable porté sur ce rapport, a pu inspirer l'idée de recourir à une procédure semblable et à suggérer ma désignation. Quoi qu'il en soit, M. Jack Lang m'a alors fait part par téléphone de son souhait, qui avait l'accord du Premier Ministre, de me confier la présidence d'une commission composée d'un nombre restreint de personnalités dont l'impartialité ne prêterait à aucun soupçon, pour définir dans quelles conditions à tous égards le dépôt recommandé par la CNIL pourrait être effectué.

Après m'être entretenu avec le Ministre d'Etat et avoir reçu toutes assurances, tant sur ma liberté de constituer la commission que sur l'indépendance de nos délibérations, j'ai cru pouvoir donner mon acceptation.

Le « Fichier juif »

Après que les termes m'en eurent été soumis, une lettre de mission en date du 19 mars 1992 m'était adressée (dont on trouvera le texte en annexe 1), qui précisait notre tâche. Par une autre lettre, qui en accusait réception et qu'on trouvera également en annexe 2, en date du 7 avril suivant, je définissais succinctement l'esprit dans lequel je prévoyais de m'acquitter de la tâche et j'énonçais la procédure que j'envisageais de suivre.

Dans les jours suivants, je m'employai à mettre sur pied une commission restreinte, qui comprendra cinq personnes, président compris. Je sollicitais en premier lieu deux universitaires reconnus par leurs pairs et par l'opinion comme particulièrement compétents sur l'histoire de la période : Jean-Pierre Azéma, professeur des Universités à l'Institut d'Etudes politiques, qui avait déjà fait partie de la Commission Touvier, et dont les travaux sur la Collaboration et la Milice sont bien connus, et qui avait de surcroît une grande familiarité avec les archives, et André Kaspi, professeur à l'Université Paris-I Panthéon-Sorbonne, dont le livre sur *Vichy et les Juifs* fait autorité. L'un et l'autre voulurent bien d'emblée accepter ma demande. La participation à nos travaux de Mme Chantal Bonazzi, Conservateur général chargé de la section contemporaine aux Archives Nationales, dont tous les historiens qui ont travaillé sur la période connaissent la compétence et ont apprécié la courtoisie, nous paraissait indispensable¹ : son concours nous sera inappréciable quand viendra le moment d'étendre notre investigation en direction des dépôts d'archives départementaux. Je sollicitai enfin Jean Kahn, alors président du Conseil représentatif des institutions juives, qui consentit à nous apporter la caution de son autorité morale. Le temps de pressentir chacune de ces personnalités, de répondre à leurs questions sur ce

1. Madame Paule René-Bazin qui lui a succédé s'est jointe à la commission.

Le « Fichier juif »

qui était attendu d'elles, et d'obtenir leur acceptation, la Commission était constituée aux derniers jours de mai 1992.

Le 2 juin, Mme Bonazzi m'informait que, le jour même, les Archives Nationales, conformément à la décision du gouvernement, avaient pris livraison de l'ensemble des documents conservés au Ministère des Anciens Combattants et que celui-ci était désormais déposé rue des Francs-Bourgeois : nous pouvions nous mettre au travail.

Une surprise nous y attendait. Jean-Pierre Azéma et André Kaspi, qui étaient retournés consulter le fichier après la première fois où il nous avait été présenté, ne tardèrent pas à s'aviser, après avoir compulsé quelques fiches, que le fichier ne pouvait pas être ce qu'on croyait et que, depuis sa découverte, six mois plus tôt, tout le monde croyait être le fichier établi par la Préfecture de Police à l'occasion du recensement d'octobre 1940.

Et ce pour plusieurs raisons qu'il importe d'énoncer, compte tenu de l'importance de cette deuxième découverte. J'indique que, dès que nous eûmes la certitude que ce n'était pas le fichier, je n'eus rien de plus pressé que d'entrer en communication téléphonique avec Maître Klarsfeld pour lui faire part de notre surprise.

La première raison est purement arithmétique. On se rappelle que le total des juifs qui s'étaient fait recenser était de 149 734. Or il sautait aux yeux, en regardant les fichiers, qu'on était loin de ce chiffre. Une estimation rapide conduisait pour le fichier individuel à un chiffre entre 60 000 et 70 000, soit moins de la moitié. A vrai dire, la discordance n'avait pas échappé à la Commission Caillavet : elle-même n'avait-elle pas évalué, avec une précision surprenante, à 66 500 le total des fiches individuelles ? Mais, considérant que le fichier familial en comprenait par ailleurs 29 500 et, supputant que ces fiches devaient

Le « Fichier juif »

porter plusieurs noms de personnes accompagnant le chef de famille, elle avait, par un raisonnement hasardeux, présumé que l'addition des deux fichiers devait recomposer le total des quelque 150 000 recensés. Tout historien ne peut qu'être réservé sur une démarche aussi aventureuse et une conjecture aussi fragile que ne venait étayer aucun commencement de vérification pour s'assurer que les deux fichiers étaient bien complémentaires.

Surtout, un examen minutieux des fiches devait révéler des faits plus troublants encore : la quasi-totalité concerne des personnes ayant été poursuivies, arrêtées et pour la plupart déportées. Même en continuant d'admettre que ces fiches sont bien celles qui furent établies à l'occasion du recensement de l'automne 1940, elles ne pourraient en être qu'une fraction détachée puisque le total des juifs recensés pour le seul département de la Seine est approximativement double du total des juifs de France qui furent déportés, qu'on estime à 76 000, et qu'ils étaient nombreux parmi eux à ne pas résider dans la Seine, ne fût-ce que ceux qui ont été extraits à l'été 1942 après la grande rafle des 16 et 17 juillet des camps d'internement en zone Sud pour compléter le tribut exigé par les autorités d'occupation. On est donc fort éloigné du fichier primitif. En outre, nous avons retrouvé au hasard des investigations des fiches concernant des juifs provenant précisément de la zone Sud et même quelques non juifs.

La conclusion s'imposait donc : cet ensemble composite, dont le seul facteur d'homogénéité était que tous avaient été inquiétés, avait probablement quelque rapport avec le recensement, à la limite était peut-être un fichier dérivé, mais nous n'étions pas en présence de ce fichier qu'on recherchait depuis un demi-siècle, qu'on avait cru retrouvé, et pour lequel mandat nous avait été donné.

Dès le 1^{er} juillet 1992, je rendais compte à M. Jack

Le « Fichier juif »

Lang (annexe 3) de notre découverte, ou, pour être plus précis, de l'absence de découverte, et je sollicitais des instructions : devions-nous considérer, puisque l'objet de notre mission se dérobaît, que celle-ci n'avait plus de raison d'être ? Notre premier mouvement était de penser le contraire, car même si le fichier n'était pas ce qu'on croyait, la question demeurerait pendante : que faire de ces documents ? Où les conserver ? En un sens notre tâche apparaissait encore plus nécessaire car il devenait impérieux d'identifier ce fichier : qu'était-il ? De surcroît, il fallait tenter de retrouver le fichier perdu : on ne croirait pas à sa disparition si nous n'étions pas en mesure d'indiquer ce qu'il avait pu devenir. Mais alors la nature de notre mission se modifiait, et aussi son ampleur. D'autant que nous pressentions, à la lumière de cette expérience, que ce fichier n'était sans doute pas seul de son espèce, qu'il en existait probablement d'autres pour lesquels se posaient exactement les mêmes questions de conservation et de domiciliation. Aussi suggérai-je une redéfinition de notre mandat : il ne s'agissait plus seulement de répondre aux quelques questions énoncées par la lettre de mission de mars 1992 et de formuler des recommandations, mais bien d'entreprendre une véritable recherche qui demanderait du temps et pour laquelle nous était nécessaire le concours des administrations publiques.

Le Ministre d'Etat, que je rencontrai au matin du 3 juillet, adhéra d'emblée à notre analyse et même à nos propositions.

Pour retrouver le fichier perdu ou, à défaut, établir ce qu'il était devenu, le concours de la Préfecture de Police nous était indispensable : sans lui nous ne pourrions trouver la réponse aux questions que nous nous posions. Il fallut du temps pour vaincre la défiance naturelle de toute institution peu pressée d'entrouvrir ses archives, et convaincre les responsables que la Préfecture avait elle-même intérêt à

Le « Fichier juif »

faire toute la lumière pour dissiper les rumeurs et les fantasmes. Aux tout derniers jours de décembre 1992, M. le Préfet Verbrugge m'adressait une lettre qui est reproduite en annexe (annexe 4) et me remettait un lot de photocopies de documents administratifs relatifs à la destruction en deux temps de la quasi-totalité des documents connus sous l'appellation de fichier de la Préfecture de Police, par application d'une circulaire du Ministre de l'Intérieur, Edouard Depreux, en date du 6 décembre 1946, prescrivant la destruction de toutes les pièces fondées sur une discrimination de caractère racial.

Une première opération avait eu lieu les 15 et 16 novembre 1948 qui portait sur 158 sacs d'un poids total de 6 890 kilos. La seconde, le 14 décembre 1949, concernait les dossiers et fichiers de l'ancien Service spécial des affaires juives, dont la destruction avait été différée en raison de leur utilisation par la Cour de justice et les tribunaux militaires dans la poursuite de faits de collaboration : la disparition des juridictions exceptionnelles et l'extinction des poursuites retireraient sa justification à leur conservation ; ils pesaient au total 8 305 kilos. Seuls avaient été exceptés de la destruction les documents qui permettraient ultérieurement de répondre aux demandes de renseignements en provenance de proches sur le sort des disparus, et aussi de reconnaître le droit à réparation des victimes : ce sont ceux qui furent transmis au Ministère des Anciens Combattants et victimes de la guerre. Du coup s'expliquait la présence dans les archives de cette administration de ce fonds et sa composition restreinte aux déportés.

Les pièces communiquées par M. le Préfet de Police apportaient donc la réponse à deux questions : sur ce qu'était devenu le fichier correspondant au recensement d'octobre 1940 et sur les raisons de la présence de ces pièces au Ministère des Anciens Combattants. Elles emportaient notre conviction ; les

Le « Fichier juif »

pièces formaient, en effet, un ensemble complet sur les deux opérations, depuis les arrêtés de destruction pris par le Préfet de Police jusqu'aux procès-verbaux dressés par les Commissaires de police préposés à l'enlèvement, à la pesée, au transport, à la réception et au pilonnage des vieux papiers. Tout ce qui se rapportait de près ou de loin au fichier avait donc disparu et n'avait pas, comme en courait la rumeur, été dissimulé.

Je rendis compte sur-le-champ de l'aboutissement de cette deuxième phase de notre recherche, laissant le Ministre juge de l'opportunité d'en rendre publiques les conclusions. M. Jack Lang opta pour la transparence et diffusa dans la journée du 30 décembre 1992 un communiqué qu'on trouvera en annexe. Je fus interrogé dans les vingt-quatre heures qui suivirent par toutes les stations de radio et les chaînes de télévision française, et aussi quelques étrangères. Je présentai aux caméras les photocopies de quelques-unes des pièces qui attestaient la destruction.

On aurait pu espérer que les précisions données dissiperaient tous les doutes. Ce ne fut pas le cas : on se résigne mal à la vérité toute simple et il en faut plus pour désarmer les esprits soupçonneux. En outre, par une concomitance fortuite, la révélation et la présentation des preuves qui, en d'autres circonstances, auraient peut-être mis un terme à la controverse, se trouvèrent coïncider avec la sortie du livre écrit par une journaliste, Annette Kahn, sous le titre *Le Fichier*, auquel une préface ambiguë de Serge Klarsfeld apportait sa caution. Si elle laissait deviner au lecteur au courant que Serge Klarsfeld n'ignorait pas que le fichier n'était pas ce qu'on croyait, pour le public non prévenu elle entretenait la version du fichier délibérément occulté et miraculeusement retrouvé. La controverse devait rebondir à plusieurs reprises, toute occasion étant bonne pour mettre en

Le « Fichier juif »

doute l'authenticité des preuves et suspecter notre probité, au motif que nous étions censés faire partie du cercle des historiens réputés officiels, certains ne reculant pas devant le rapprochement avec les historiens aux ordres du KGB.

Ainsi avons-nous pu, en six ou sept mois, établir que les fichiers retrouvés n'étaient pas celui de la Préfecture de Police lié au recensement d'octobre 1940, celui-ci ayant été détruit dans sa quasi-totalité quarante-cinq ans plus tôt. Certitudes toutes négatives. Notre tâche telle qu'elle avait été redéfinie n'était pas achevée pour autant. L'essentiel même restait à faire puisqu'il nous incombait de faire la lumière sur l'ensemble des documents résultant des recensements opérés dans les années 1940-1944. La suite appelait plusieurs développements. Etablir une chronologie aussi détaillée que possible de toutes les opérations de recensement effectuées tant en zone occupée que dans la zone Sud, ordonnées les unes par les autorités allemandes comme le recensement d'octobre 1940, les autres prescrites par le gouvernement de Vichy dans le cadre de sa législation antisémite. Identifier les fichiers constitués à l'occasion de ces opérations et qui pouvaient subsister sur tout le territoire national. Alors seulement nous serions en mesure de formuler des réponses pertinentes aux questions qui nous étaient posées.

Le changement survenu dans la composition des pouvoirs publics à la suite du renouvellement de l'Assemblée nationale par les élections des 23 et 30 mars 1993 et le renversement de majorité n'entraînèrent pas de modification dans la définition de notre mission; quelque retard seulement, le temps d'attendre la reprise du dialogue avec les nouveaux responsables. Je pus obtenir une audience du nouveau Ministre de la Culture, Jacques Toubon, aux derniers jours de juillet 1993, mais dans l'intervalle la

Le « Fichier juif »

question passait du Ministère de la Culture au Premier Ministre. Une lettre de mission de M. Balladur, en date du 15 septembre 1993, (annexe 5), m'apportait la confirmation de notre mandat, mais l'élargissait considérablement puisqu'il s'étendait désormais à l'ensemble des questions juridiques et techniques posées par l'existence de fichiers établis au cours des quatre années de l'Occupation.

Il ne fallut pas moins de deux années et demie de travail, de prospections, pour remplir à peu près le programme qui nous était ainsi tracé. Encore subsiste-t-il beaucoup d'incertitudes et sur plus d'un point on verra que nous en restons à des conjectures. Notre rapport aussi s'est étoffé considérablement. A la suite de ce bref rappel des faits qui ont jalonné l'existence et le travail de notre commission, on trouvera une argumentation minutieuse sur la nature du fonds qui est à l'origine de toute l'affaire et de notre recherche, puis un historique des opérations de recensement effectuées entre 1940 et 1944, et des indications sur les dépôts principaux où demeurent des documents ayant quelque rapport avec lesdites opérations. Enfin, en conclusion, le texte des recommandations qui nous avaient été demandées par les pouvoirs publics. Ainsi conçu, nous avons l'espoir que le travail accompli et le présent rapport apportent une contribution qui n'est pas négligeable à une meilleure connaissance d'un chapitre douloureux et des plus controversés de notre histoire récente.

LES JUIFS : FICHÉS ET ARRÊTÉS

(1940 - 1944)

... que l'histoire est...
Nous sommes en...
à la suite d'un...
croisant avoir, en 1991, retrouvé celui du recensement d'octobre 1940, exigé par la première ordonnance du Ministère d'octobre 1940, prise en date du 27 septembre 1940. Nous avons rapidement compris que les fichiers qui avaient été depuis peu confiés aux Archives nationales ne pouvaient être le fichier de recensement d'octobre 1940. Nous nous sommes efforcés en consultant les cartons des Archives nationales et les archives de la Préfecture de Paris de retrouver les documents administratifs qui pourraient expliquer l'origine, les raisons et le mode de fonctionnement des fichiers qu'il nous revenait d'acquiescer. Mais en vain. Nous avons cherché alors à contourner l'obstacle de deux façons :

1. Jean-Louis Pascaud, *Le recensement administratif*, L'éditeur...
L'éditeur...
p. 23, cité par...
Le Seul, 1975, p. 20.

2. Nous rencontrant le préfet Pierre Verdonque, le préfet Jean Monnet et le conservateur des archives de la préfecture de Paris, d'avoir répandu une restriction...
demandes de consultation de documents.

- Fichier "déportés de Drancy pour des camps en France".

3° - ARCHIVES PROVISOIREMENT CONSERVEES.

1) Documents comptables.

Toutes les pièces comptables (fiches et dossiers) provenant du camp de Drancy ont été versées aux archives le 9 Février 1949 après transfert à l'Administration des Domaines des sommes, titres et bijoux dont la Préfecture de Police était dépositaire.

Ces documents comprennent :

- 1 livre de caisse,
- 5 livres dits de "comptes individuels",
- 10 classeurs renfermant des documents divers (bordereaux de rafles, bulletins de versements, souches de reçus, reçus annulés, états de sommes versées à la Caisse des Dépôts et Consignations et au Commissariat Général aux Affaires Juives, etc...)
- 12 grands cabriolets et 9 petits de fiches comptables individuelles,
- L'inventaire dressé par l'Inspection Générale ainsi que des pièces annexes dont deux cabriolets de fiches.

La destruction des documents comptables pourrait, semble-t-il, n'être effectuée qu'après l'expiration du délai prévu par l'article 2262 du Code Civil pendant lequel les propriétaires des sommes et objets, ou leurs ayants-droit, conservent la faculté de les revendiquer auprès des Domaines et de la Caisse des Dépôts et Consignations.

2) Fichier dit des "agents capteurs" et feuilles d'arrestations collectives.

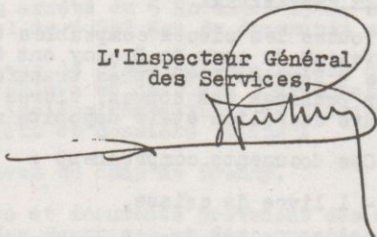
Les fiches, au nombre de 18.000 environ, contenues dans 19 cabriolets, se rapportent aux rafles effectuées en Juillet 1942. Elles sont établies au nom des israélites et mentionnent au verso le nom de l'agent ayant procédé à l'arrestation.

Les feuilles d'arrestations concernent des arrestations effectuées en série en 1941, 1942 et 1943.

Ces documents sont temporairement déposés dans mes Services et sont, le cas échéant, utilisés par la Commission Consultative de révision des sanctions d'épuration.

Je ne manquerai pas d'en proposer la destruction dès que la Commission Consultative aura terminé ses travaux.

L'Inspecteur Général
des Services,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'H. H. H.', written over the typed name 'L'Inspecteur Général des Services,'. The signature is stylized and somewhat illegible.

Paris, le 28 décembre 1992

Monsieur le Ministre d'Etat,

La mission que vous m'avez confiée au printemps dernier s'étant, pour des raisons dont je vous ai déjà fait part et sur lesquelles je vais revenir, révélée plus complexe que prévu et le travail de la commission que vous m'aviez demandé de constituer n'étant pas encore achevé, il m'a semblé que je devais, dans les derniers jours de l'année 1992, vous rendre compte de l'état d'avancement de notre investigation et de notre réflexion. Je vous prie en conséquence de bien vouloir trouver ici un bref rapport d'étape en attendant que nous soyons en mesure, dans quelques semaines, de vous remettre un rapport qui exposera l'ensemble de nos recherches, apportera les preuves à l'appui de nos conclusions et formulera les réponses de notre commission aux questions que posait votre lettre de mission.

Comme je vous l'ai indiqué le 1er juillet, dès le premier contact avec ce qu'on disait être le fichier du recensement effectué notamment dans le département de la Seine, en application d'une ordonnance des autorités d'occupation en date du 27 septembre 1940, par déclarations individuelles dans les commissariats de police entre le 3 et le 19 octobre 1940, un doute nous a pris sur la nature et la désignation de cet ensemble de documents. La discordance entre le nombre des

fiches (évalué à 80 000) et le chiffre de Juifs s'étant déclarés (149 734) était un premier sujet de trouble, et l'argument selon lequel le décalage était probablement comblé par les fiches "familiales" nous paraissait sujet à caution, à tout le moins il appelait une confrontation qui n'avait pas été entreprise par ceux qui prétendaient avoir retrouvé le fichier présumé. Dès que nous avons commencé à manipuler les fiches individuelles, il est apparu qu'elles ne concernaient que des juifs ayant été arrêtés. Bref, c'était le fichier des victimes et non celui de la population juive du département de la Seine. Nous sommes ainsi en mesure d'affirmer que ce "fichier" n'est pas celui du recensement d'octobre 1940. C'est un ensemble disparate : il réunit différents fichiers détenus par le Bureau de liquidation des affaires juives de la préfecture de Police, qui ont été transférés, le 28 avril 1948, au bureau de l'Etat-civil et des fichiers du Ministère des Anciens combattants et victimes de la guerre, à des fins administratives, pour permettre aux victimes de faire valoir leurs droits. Contrairement à certaines allégations, ce fichier n'a jamais été caché : il n'a cessé de servir depuis et jusqu'à cette année au règlement des pensions. On ne peut que regretter que la précipitation avec laquelle a été annoncée la découverte du fichier, sans qu'on n'ait procédé à aucune vérification, ait pu jeter le discrédit sur une administration publique qui a consciencieusement exercé ses fonctions. L'absence de vérification a eu aussi pour conséquence que l'enquête conduite avec diligence et méthode par la CNIL est partie de prémisses erronées.

Mais alors, si le "fichier" conservé au Secrétariat des Anciens combattants n'est pas celui du recensement d'octobre 1940, qu'est donc devenu celui-ci? Où est-il passé? Nous ne pouvions remplir le mandat que vous nous aviez confié que si nous pouvions apporter un début de réponse à cette interrogation. C'est pourquoi je vous ai demandé, Monsieur le Ministre d'Etat, d'élargir le cadre de notre mission et de nous accorder un délai supplémentaire pour mener à bien ce deuxième volet de notre enquête.

Nous sommes aujourd'hui en mesure, grâce au concours de Monsieur le Préfet de police et de ses services, de donner à cette question une réponse autorisée : nous avons acquis la certitude que le fichier du recensement effectué en octobre 1940 a été détruit. J'indique ici succinctement les preuves que nous en avons trouvées, avec une chronologie sommaire des opérations concernant le dit fichier. Notre rapport définitif produira toutes les pièces qui en apportent la démonstration.

Selon les visas de l'époque, c'est en application de l'ordonnance du Gouvernement Provisoire, en date du 9 août 1944, qui déclare expressément nuls les actes "qui établissent ou appliquent une discrimination quelconque fondée sur la qualité de juif", qu'a été posé le principe de la destruction progressive des archives des différents services ayant eu pendant l'occupation à s'occuper des Juifs, au fur et à mesure qu'elles ne présentaient plus d'intérêt pour les ayants droit ou pour la Justice.

En octobre 1947 a été effectué par l'Inspection générale des services un récolement général de "tous les documents

fondés sur des distinctions d'ordre racial détenus dans l'ensemble des services de la Préfecture de police".

Le 28 avril 1948, ont été transférés au ministère des Anciens combattants et victimes de la guerre les fichiers ci-dessus mentionnés susceptibles d'être utilisés pour traiter les demandes des ayant droit et qui ont été pris à tort pour le fichier du recensement.

La destruction du reste -y compris le fichier d'octobre 1940- s'est effectué en deux temps :

a) un premier "lot de papiers inutiles (Recensement des Israélites, personnes et biens, fiches et dossiers)" composé de cent cinquante huit sacs d'un poids brut de 6 890 kilos et d'un poids net de 6 732 kilos a été pilonné les 15 et 16 novembre 1948

b) un second lot, essentiellement constitué par les pièces qui avaient été conservées en vue des procès devant les Cours de Justice, qui comprenait 15 000 fiches et des dossiers contenus dans 40 classeurs, l'ensemble tenant dans sept sacs et faisant partie d'un chargement de neuf tonnes de vieux papiers, a été pilonné entre le 20 et le 27 décembre 1949

Pour chacune de ces deux opérations nous avons pu avoir communication des pièces justificatives : circulaires, instructions aux commissaires de police, procès-verbaux d'enlèvement, de transport et de destruction.

Nous estimons donc être en mesure d'affirmer que le fichier dont la prétendue découverte a soulevé une vive émotion a été détruit, ce qui rend partiellement sans objet une partie de la controverse.

Est-ce à dire que la mission que vous m'avez confiée, Monsieur le Ministre d'Etat, est remplie faute d'objet? Je ne le pense pas. Il reste, en effet, à établir à partir de quels documents ont été confectionnés ces fichiers des personnes arrêtées. Et, si ce fichier a suscité en raison des circonstances qui ont entouré sa constitution un intérêt particulier, il y eut entre 1940 et 1944 d'autres recensements et d'autres répertoires; c'est pourquoi je vous ai proposé d'étendre notre investigation à l'ensemble des documents établis par voie de recensements, pendant les années 1940-1944, sur l'ensemble du territoire, d'en dresser une chronologie qui établisse de façon définitive la liste et de localiser autant que faire se peut les documents qui subsistent de ces opérations.

Nos recherches sont en bonne voie et nous espérons pouvoir vous remettre notre rapport final dans quelques semaines. En réponse aux questions énoncées par la lettre de mission, nous formulerons des recommandations concernant la conservation et la communication des documents concernant la population juive vivant en France en 1940.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre d'Etat, l'expression de mes sentiments dévoués.

René Rémond

COMMUNIQUE

de Monsieur Jack LANG, Ministre d'Etat,

Ministre de l'Education Nationale et de la Culture

"L'annonce de la découverte du "grand fichier de recensement des juifs de la Seine établi en 1940" avait soulevé il y a maintenant plus d'un an une légitime émotion. Il était donc nécessaire de faire toute la lumière sur cette affaire et de rechercher avec obstination la vérité.

Ministre de tutelle des Archives de France, j'ai dans cet esprit confié le 7 avril 1992 à M. René REMOND, Président du Conseil Supérieur des Archives de France, une mission d'investigation sur la nature exacte du fichier découvert et sur les conditions de sa conservation et de sa communication (1).

M. René REMOND, qui s'est entouré d'experts incontestables (2), a pu conduire cette mission dans des conditions de sérénité et de transparence totales que garantit leur autorité morale et m'a fait parvenir le 29 décembre 1992 un pré-rapport que je rends public ce jour.

Il résulte de ces investigations d'une part que ce qu'on disait être le "fichier du recensement effectué notamment dans le département de la Seine, en application d'une ordonnance des autorités d'occupation en date du 27 septembre 1940" était en réalité un fichier de victimes et non celui de la population juive du département de la Seine. Il s'agit d'un ensemble disparate réunissant divers fichiers détenus par le bureau de liquidation des affaires juives de la Préfecture de Police transférés ultérieurement au bureau de l'Etat Civil des Anciens Combattants et victimes de guerre à des fins administratives pour permettre aux victimes de faire valoir leurs droits.

Par ailleurs, la commission d'historiens a acquis la certitude et obtenu les preuves que le fichier du recensement d'octobre 1940 a été détruit les 15 et 16 novembre 1948 et entre le 20 et 27 décembre 1949.

Ces informations rendent désormais sans objet une partie de la controverse née il y a maintenant un an.

Il reste cependant à établir à partir de quelles sources a été confectionné ce fichier des personnes arrêtées, à dresser de façon définitive la liste des documents établis par voie de recensement pendant les années 1940/1944 et à localiser autant que faire se peut les documents qui subsistent de ces opérations.

C'est pourquoi, à sa demande, M. René REMOND va poursuivre ses investigations sur ces points précis et me remettra un rapport final que je rendrai naturellement immédiatement et intégralement public, dans le même esprit de transparence, de vérité et de sérénité qui a animé le Gouvernement dès le début de cette affaire."

(1) Ce fichier a été transféré du Secrétariat aux Anciens Combattants et Victimes de Guerre aux Archives nationales le 2 juin 1992

(2) Jean-pierre AZEMA et André KASPI, Historiens
Chantal BONNAZI, Conservateur aux Archives Nationales
Jean KAHN, Président du CRIF

Le Premier Ministre

Paris, le 15 Septembre 1993

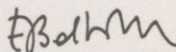
5809

Monsieur le Président,

La Commission que vous présidez a été chargée d'étudier l'ensemble des questions juridiques et techniques que pose l'existence des fichiers établis au temps de l'occupation allemande en France concernant les personnes de religion juive. Le rapport qu'elle remettra permettra d'éclairer la décision que les pouvoirs publics seront amenés à prendre en ce qui concerne la destination de ces fichiers.

Je vous confirme tout l'intérêt qu'attache le Gouvernement à la reconstitution de la liste chronologique exhaustive des documents établis par voie de recensement pendant les années 1940 et 1944 sur l'ensemble du territoire, et à l'établissement de l'inventaire des documents qui subsistent aujourd'hui.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes pensées les meilleures et les plus cordiales.



Edouard BALLADUR

Monsieur René REMOND
Président de la Fondation Nationale
des Sciences Politiques
27, rue Saint-Guillaume
75007 PARIS

The Journal of the American Society of International Law

Vol. 10, No. 1, January 1917

The American Society of International Law was organized in 1906 for the purpose of promoting the study and teaching of international law and of the principles of international relations.

The Society is a non-profit organization and its funds are derived from contributions and the sale of its publications. It is organized under the laws of the United States of America.

The Society's principal activities are the publication of the *Journal of the American Society of International Law* and the holding of annual meetings. It also publishes a *Yearbook of International Law* and a *Yearbook of International Law and Procedure*.

The *Journal* is published quarterly and contains articles, notes, and reports on international law and international relations. It is one of the leading journals in the field.

The annual meetings of the Society are held in various parts of the United States and attract a large number of international lawyers and scholars. They provide an opportunity for the exchange of views and the presentation of papers.

The Society also publishes a *Yearbook of International Law* and a *Yearbook of International Law and Procedure*. These publications contain a comprehensive survey of international law and procedure for each year.

The Society's publications are widely read and are considered essential for the study of international law and international relations. They are available to members of the Society at a special rate.

The Society's headquarters are located in Washington, D. C. It has a large library and a staff of editorial and administrative personnel. It is a member of the American Council on Education and the American Council on Learned Societies.

The Society's activities are supported by the American Council on Education and the American Council on Learned Societies. It also receives contributions from individuals and organizations.

The Society's publications are published by the American Society of International Law, 11 Dupont Circle, N. W., Washington, D. C.

Subscription prices: Single copies, \$1.00; Annual subscription, \$3.00; Life subscription, \$100.00. All prices include postage and handling charges.

Orders and subscription notices should be sent to the American Society of International Law, 11 Dupont Circle, N. W., Washington, D. C.

The American Society of International Law is a non-profit organization and its funds are derived from contributions and the sale of its publications. It is organized under the laws of the United States of America.

RECOMMANDATIONS AU SUJET DU « FICHER JUIF »

On ne saurait trop insister sur l'importance des recommandations qui ont été faites au sujet de ce dossier. Il ne faut pas croire que ce dossier ne soit qu'un simple dossier de renseignements sur les personnes qui ont été victimes de la persécution. La persécution n'en est pas moins une persécution parce que notre mandat a été donné à l'initiative de Monsieur le Premier Ministre à l'Assemblée des députés élus pendant l'Occupation sur une base déterminée, que ce soit à l'initiative des autorités d'occupation ou de l'Etat français.

S'il n'est plus aussi indispensable qu'au lendemain de la prise de possession de combats la suggestion, qui fut alors faite, de la détruire le motif que la conservation perpétuerait la discrimination introduite dans la législation, il n'est pas moins vrai qu'il est impossible d'énoncer les raisons qui militent pour la conservation : elles commencent et finissent le chapitre sur autres questions. Ces documents font partie de la mémoire de la nation qui doit assurer à jamais de son passé ; il serait inadmissible, en ce qui concerne d'exiger d'une part, à juste titre, que soit immédiatement entrepris le travail de la persécution des juifs.

RECOMMANDATIONS
AU SUJET DU « FICHER JUIF »

Que nos investigations aient apporté des preuves assez fortes que le fonds d'archives pour lequel notre commission avait été invitée à formuler des recommandations n'est pas exactement ce qu'on avait pu croire ne nous dispense pas de faire des propositions sur sa conservation comme sur les conditions d'accès pour les chercheurs et les règles de communication. La nécessité n'en est même que plus pressante puisque notre mandat a été élargi à l'initiative de Monsieur le Premier Ministre, à l'ensemble des documents établis durant l'Occupation sur une base discriminatoire, que ce fût à l'initiative des autorités d'occupation ou de l'État français.

S'il n'est plus aussi indispensable qu'au lendemain de la présumée découverte de combattre la suggestion, qui fut alors faite, de le détruire au motif que sa conservation perpétuerait la discrimination introduite dans la législation, il n'est peut-être pas tout à fait inutile d'énoncer les raisons qui militent pour sa conservation : elles commandent en partie la réponse aux autres questions. Ces documents font partie de la mémoire de la nation qui doit assumer la totalité de son passé : il serait contradictoire, on en conviendra, d'exiger d'une part, à juste titre, que soit fidèlement entretenu le souvenir de la persécution dont les Juifs

Le « Fichier juif »

furent victimes entre 1940 et 1944 et de réclamer d'autre part la destruction des documents qui en apportent une preuve tangible : procéder à leur destruction ne serait-ce pas faire le jeu des négationnistes de demain qui ne manqueraient pas de prendre acte de leur disparition pour nier la réalité des recensements opérés ?

Quant à la crainte de certains que ces collections de fiches ne puissent à nouveau resservir et nuire une seconde fois aux personnes fichées, si elle est compréhensible, c'est oublier la vitesse à laquelle tout fichier se périmé, à plus forte raison si la grande majorité de ceux dont les noms y figurent ont péri. S'il n'est donc plus indispensable de justifier le principe de la conservation de tels documents, l'idée que certains pourraient néanmoins nourrir l'intention de les détruire ne peut être entièrement écartée : elle doit inspirer le souci de les entourer de toutes les garanties de protection et de sécurité.

Alors, où les conserver ? La question ne se pose plus tout à fait dans les mêmes termes que lors de la constitution de la commission ; ce n'est pas seulement, ni même principalement, du fait de l'identification que nous en avons faite, car, pour ne pas être ce qu'on croyait, cet ensemble de documents ne mérite pas moins de susciter émotion et intérêt. Mais un des résultats de notre longue investigation fut de révéler, ou de rappeler, que des documents de ce type, il y en avait, épars en toute sorte de dépôts et qu'il n'est guère concevable de les rassembler de partout en un lieu unique. Il ne nous semble donc pas qu'il y ait lieu de déroger à la législation sur les archives qui prévoit de conserver les documents là où les administrations publiques sont tenues de les verser.

Nous ne saurions pourtant oublier que, si les pouvoirs publics ont pris l'initiative de consulter une commission, c'est parce qu'ils étaient saisis alors d'une demande de certaines organisations juives, et

Le « Fichier juif »

reprise par la commission nationale *Informatique et libertés* sur proposition d'une sous-commission présidée par M. le sénateur Henri Caillavet, qui tendait à remettre le fonds en question au Centre de documentation juive contemporaine ou à le déposer au Mémorial juif à titre symbolique. Nous n'entendons pas nous dérober à la question.

Au terme de notre enquête, et après en avoir longtemps délibéré, nous ne pensons pas qu'il faille faire droit à pareille demande : ces documents ont leur place comme tout autre aux Archives nationales. Notre position ne se fonde pas seulement sur l'absence de précédent ni sur le fait qu'un tel cas n'est pas prévu par le législateur qui a confié expressément aux Archives de France la collecte et la conservation de tous documents publics. Et pourtant la crainte n'est pas imaginaire qu'un tel transfert puisse susciter des revendications de même nature de la part d'autres composantes de la société française, partis, familles spirituelles, qui se jugeraient pareillement fondées à réclamer pour les conserver les documents attestant des persécutions subies du pouvoir politique (protestants après l'Edit de Fontainebleau, victimes de la guerre de Vendée, congrégations chassées de France, communistes pourchassés après la dissolution du parti et la déchéance des parlementaires, etc.). On objecterait certes à ces rapprochements que le sort infligé aux Juifs français ou étrangers, tant par application des statuts promulgués par le gouvernement de Vichy que dans le cadre de la politique d'extermination systématique pratiquée par le III^e Reich, n'ayant pas d'équivalent dans l'histoire sa spécificité justifierait un traitement particulier pour les documents qui en portent la trace. Mais la reconnaissance solennelle par Monsieur le Président de la République de la part de responsabilité assumée par l'État dans l'exécution du plan d'extermination des Juifs n'est-elle pas une raison de plus d'en conserver les traces et les preuves

Le « Fichier juif »

dans les archives publiques ? Une considération qui a contribué à fonder notre conviction et dont nous avons déjà rencontré l'expression dans des correspondances de personnes ayant été elles-mêmes recensées alors ou de leurs enfants, était le refus de subir une seconde ségrégation après la discrimination physique qui leur avait été imposée. On demande à juste titre qu'il soit rappelé que ce crime fait partie de notre histoire : pour cette raison les documents qui l'attestent et qui font partie de notre patrimoine national doivent demeurer aux lieux et dans les bâtiments de l'institution dont c'est depuis des siècles la vocation de conserver tout ce qui est la mémoire de la nation.

Pour faire droit à la considération du caractère spécifique de ces documents la Commission recommande expressément que les fichiers soient conservés dans un local aménagé à cet effet au cœur du centre historique des Archives nationales, à Paris.

Dans le même esprit, compte tenu de la nature particulière de ces documents et pour répondre au désir légitime de détenir des signes tangibles du traitement inique infligé aux juifs, la Commission suggère à titre exceptionnel le dépôt d'un certain nombre de fiches au Mémorial juif.

Enfin en attendant que ces documents puissent être librement consultés dans les délais prévus par le législateur, des microfilms pourraient être déjà réalisés pour être remis au Centre de documentation juive contemporaine.

D'ici là les personnes concernées ou leurs ayants droit continueraient d'obtenir la libre communication et la reproduction des fiches les concernant, comme au temps où ces archives étaient gérées par un service du Ministère des Anciens Combattants et, depuis juin 1992, par les Archives nationales, aux deux fins qui avaient justifié qu'ils fussent exceptés de la destruction générale ordonnée en 1948 et 1949, à savoir ren-

Le « Fichier juif »

seigner les familles sur le sort des disparus et permettre de reconnaître les droits des victimes à réparation.. D'autre part l'autorisation pourrait être accordée par le Directeur des Archives de France à des chercheurs qualifiés de consulter ces documents dans le cadre des dérogations prévues aux fins de recherche en application du décret n° 79-1038 du 3 décembre 1979 relatif à la communication des archives publiques.

Si l'ensemble de ces propositions qui ne contreviennent pas à l'esprit de la législation sur les archives publiques et qu'inspire le désir de satisfaire à de légitimes exigences étaient retenues, les membres de la Commission ont quelque espoir que s'apaise l'émotion bien compréhensible qu'avait soulevée naguère la rumeur qu'on avait retrouvé un fichier qui aurait été sciemment dissimulé, puisqu'on aurait l'assurance que ces documents seront conservés dans les meilleures conditions pour assurer la mémoire de crime abominables.

POSITION DE MONSIEUR JEAN KAHN

Si l'ensemble de ces recommandations a son assentiment, sur un point Monsieur Jean Kahn exprime sa divergence : il demande expressément que le lieu spécifique prévu pour accueillir les documents précités soit une enclave des Archives Nationales dans les locaux du Centre de documentation juive contemporaine.



Cet ouvrage a été réalisé par la
SOCIÉTÉ NOUVELLE FIRMIN-DIDOT (Mesnil-sur-l'Estrée)
pour le compte de LA LIBRAIRIE PLON

Achévé d'imprimer en juillet 1996

Imprimé en France
Dépôt légal : juillet 1996
N° d'impression : 1996 N° d'éditeur : 1996

Les ouvrages à son édition ont été
écrits par divers auteurs (Héroult et Lacroix)
sous le patronage de La Légation Française

Adresser les commandes au JUILLET 1905

Imprimé en France
Dépôt légal : juillet 1996
N° d'édition : 12620 - N° d'impression : 35250

“Rien ne manque à ce qu'on pourrait qualifier, si le sujet n'était pas si grave et si douloureux, de roman-feuilleton politico-administratif : à la tradition quasi séculaire du secret ont succédé des demi-vérités, auxquelles se sont surajoutées des erreurs d'appréciation, relayées par une surmédiation, dans un climat devenu passionnel.”

Grâce à ce travail de recherche exemplaire, mené pendant quatre ans selon les méthodes éprouvées des historiens, la commission a pu à la fois établir l'historique de la persécution des juifs entre 1940 et 1944, celui des avatars administratifs des fichiers et des enjeux de mémoire qu'il implique encore aujourd'hui.

La commission, présidée par René Rémond, comprenait Jean-Pierre Azéma, Chantal Bonazzi, Jean Kahn, André Kaspi, Paule René-Bazin.

ISBN 2-259-18552-5



782259 185523

BIBLIOTHEQUE NATIONALE DE FRANCE



3 7502 01563059 5

Atelier
Dominique Toutain

89 F

Participant d'une démarche de transmission de fictions ou de savoirs rendus difficiles d'accès par le temps, cette édition numérique redonne vie à une œuvre existant jusqu'alors uniquement sur un support imprimé, conformément à la loi n° 2012-287 du 1^{er} mars 2012 relative à l'exploitation des Livres Indisponibles du XX^e siècle.

Cette édition numérique a été réalisée à partir d'un support physique parfois ancien conservé au sein des collections de la Bibliothèque nationale de France, notamment au titre du dépôt légal. Elle peut donc reproduire, au-delà du texte lui-même, des éléments propres à l'exemplaire qui a servi à la numérisation.

Cette édition numérique a été fabriquée par la société FeniXX au format PDF.

La couverture reproduit celle du livre original conservé au sein des collections de la Bibliothèque nationale de France, notamment au titre du dépôt légal.

*

La société FeniXX diffuse cette édition numérique en accord avec l'éditeur du livre original, qui dispose d'une licence exclusive confiée par la Sofia – Société Française des Intérêts des Auteurs de l'Écrit – dans le cadre de la loi n° 2012-287 du 1^{er} mars 2012.